

Questions financières et budgétaires
Scénarios budgétaires pour 2019-2021 et projet de résolution sur les
questions financières et budgétaires

Projet de résolution 13.xx

Questions financières et budgétaires

1. RAPPELANT les dispositions budgétaires établies par l'Article 6, alinéas 5 et 6, de la Convention sur les zones humides ;
2. RECONNAISSANT AVEC SATISFACTION que la majorité des Parties contractantes ont versé promptement leurs contributions au budget administratif de la Convention, mais CONSTATANT AVEC PRÉOCCUPATION que plusieurs Parties ont encore d'importants arriérés de contributions (COP13 DOC.xx) ;
3. NOTANT AVEC GRATITUDE les contributions financières supplémentaires versées volontairement par nombre de Parties contractantes, notamment les Parties d'Afrique, ainsi que les contributions d'organisations non gouvernementales et du secteur privé destinées aux activités du Secrétariat ;
4. RAPPELANT la délégation d'autorité au Secrétaire général de la Convention sur les zones humides signée par le Directeur général de l'UICN et le Président du Comité permanent le 29 janvier 1993 et la note supplémentaire à la délégation d'autorité signée le 29 janvier 1993 ;
5. SE FÉLICITANT des services financiers et administratifs fournis au Secrétariat Ramsar par l'UICN, conformément à l'Accord de services conclu entre la Convention de Ramsar et l'UICN et révisé en 2009 ;
6. NOTANT que les Parties contractantes ont été tenues informées de la situation financière du Secrétariat de la Convention dans les rapports financiers annuels vérifiés pour les exercices 2015 à 2017 et les procès-verbaux des réunions du Comité permanent de 2016 à 2018 ;
7. CONSCIENTE de la nécessité de poursuivre le renforcement des partenariats financiers avec les organisations internationales et autres organismes concernés et de réfléchir à de nouvelles possibilités de financement par le biais de leurs mécanismes financiers ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

8. PREND NOTE que depuis la 12^e Session de la Conférence des Parties contractantes, en 2015, le Secrétariat a administré les fonds de la Convention avec prudence, efficacité et transparence.

9. EXPRIME SA RECONNAISSANCE aux Parties contractantes qui ont siégé au Sous-groupe sur les finances du Comité permanent durant la période triennale 2016-2018 et, en particulier, au Sénégal, qui en a assuré la présidence.
10. DÉCIDE que le mandat relatif à l'administration financière de la Convention, énoncé à l'annexe 3 de la Résolution 5.2 (Kushiro, 1993), sera intégralement appliqué pendant le cycle 2019-2021.
11. DÉCIDE EN OUTRE que le Sous-groupe sur les finances, tel qu'établi par la Résolution VI.17 (Brisbane, 1996), continuera de fonctionner sous les auspices du Comité permanent, en assumant les rôles et responsabilités énoncés dans ladite résolution, et comprendra un représentant au Comité permanent de chaque région Ramsar plus le président sortant du Sous-groupe sur les finances, ainsi que toute autre Partie contractante intéressée, compte tenu du fait qu'il est souhaitable d'avoir une participation régionale équitable et nécessaire de s'assurer que le groupe est d'une taille gérable, et désignera un de ses membres comme président ; et NOTE que l'aide aux déplacements des Parties contractantes éligibles pour assister aux réunions du Sous-groupe sur les finances serait limitée aux représentants régionaux du Comité permanent.
12. NOTE que le budget 2019-2021 comprend un élément administratif financé par les contributions des Parties contractantes et que le Secrétariat recherchera des ressources non administratives supplémentaires conformément aux priorités identifiées par la Conférence des Parties à l'annexe 3.
13. APPROUVE le budget administratif pour la période 2019-2021 tel qu'il figure à l'annexe 1, pour permettre l'application du Plan stratégique de la Convention.
14. DEMANDE que le Secrétariat continue à rechercher de nouvelles approches et élaborer des outils pour garantir un soutien financier volontaire aux projets prioritaires n'ayant pas actuellement de financement et figurant à l'annexe 3.
15. SE FÉLICITE de l'alignement du Secrétariat sur les politiques et procédures de l'UICN pour la gestion des fonds non administratifs.
16. DEMANDE au Secrétariat de fournir aux Initiatives régionales Ramsar en Afrique, sur une base annuelle, le solde disponible du fonds africain de contributions volontaires, et INVITE ces Initiatives régionales à soumettre au Secrétariat des demandes d'accès aux fonds disponibles en utilisant les règles relatives aux Initiatives régionales figurant dans la Résolution RRI ;
17. [Dans des circonstances exceptionnelles, AUTORISE le Secrétariat, sur demande, à gérer les fonds non essentiels générés par les initiatives régionales].
18. AUTORISE le Comité permanent, après consultation de son Sous-groupe sur les finances, à revoir les affectations budgétaires administratives d'un poste budgétaire à l'autre en fonction des fluctuations importantes, à la hausse ou à la baisse, durant la période concernée, des coûts, du taux d'inflation, des revenus d'intérêts ou d'impôts prévus au budget sans augmenter les contributions des Parties ou les charges payées à l'UICN au-dessus du maximum de 13% prévu au budget.
19. RECONNAÎT les avantages de la flexibilité des lignes budgétaires au titre des voyages afin de mettre en œuvre le plan de travail du Secrétariat pour la période triennale, et AUTORISE la Secrétaire générale à transférer des ressources d'une ligne budgétaire allouée aux voyages à

l'autre. Lorsque de tels transferts sont effectués, le Sous-groupe sur les finances en sera informé et ces transferts feront l'objet d'un rapport au Comité permanent à sa prochaine réunion.

20. DÉCIDE que la contribution de chaque Partie contractante au budget administratif devra être conforme au barème des quotes-parts le plus récent applicable aux contributions versées par les États Membres au budget des Nations Unies, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, sauf pour les Parties contractantes dont les contributions annuelles au budget administratif de la Convention de Ramsar ne pourraient pas dépasser 1000 CHF une fois appliqué le barème des Nations Unies, auquel cas leur contribution annuelle sera de ce même montant.
21. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties contractantes de s'acquitter promptement de leur contribution avant le 1er janvier de chaque année, ou dès que le cycle budgétaire des pays concernés le permettra.
22. EXHORTE les Parties contractantes ayant des arriérés de contributions à redoubler d'efforts pour les régler le plus rapidement possible afin de renforcer la viabilité financière de la Convention grâce aux contributions de toutes les Parties contractantes ; DEMANDE au Secrétariat de contacter les Parties contractantes ayant des arriérés de contributions supérieurs à trois ans et de les aider à identifier les options possibles pour remédier à cette situation et mettre en place un échéancier de paiements, et de rendre compte à chaque réunion du Comité permanent et à chaque session de la Conférence des Parties des activités entreprises en la matière et des résultats obtenus ; et ESTIME que le Comité permanent doit continuer à examiner les mesures qui s'imposent concernant les Parties qui n'ont ni payé leurs arriérés de contribution ni soumis un échéancier de paiement à cette fin.
23. DEMANDE aux représentants régionaux du Comité permanent d'inciter les Parties de leurs régions respectives ayant des contributions non acquittées à identifier les options appropriées pour rectifier la situation.
24. PREND NOTE AVEC PRÉOCCUPATION de la situation concernant les contributions volontaires des Parties contractantes et ENCOURAGE les Parties contractantes, entre autres, à augmenter ces contributions.
25. CONVIENT de mettre fin au Programme du Fonds de petites subventions et EXPRIME sa gratitude aux gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la Suisse et à Danone, à la Fondation MAVIA et à la Nagao Natural Environment Foundation pour leurs contributions volontaires aux activités non administratives de la Convention, à savoir la Subvention suisse pour l'Afrique, le Wetlands for the Future Fund, la Journée mondiale des zones humides, la Conservation du patrimoine naturel et culturel des zones humides et le Nagao Wetland Fund, respectivement.
26. RÉAFFIRME la décision prise à la COP11 (Résolution XI.2) selon laquelle le Fonds de réserve :
 - a. pare aux dépenses imprévues et inévitables ;
 - b. absorbe les excédents (ou les déficits) du budget administratif de la période triennale ;
 - c. s'établit à 6% au minimum et 15% au maximum du budget administratif annuel de la Convention ;
 - d. est administré par la Secrétaire générale avec l'approbation du Sous-groupe sur les finances établi par le Comité permanent.

27. DEMANDE au Secrétariat de tout mettre en œuvre pour maintenir le Fonds de réserve pendant la période triennale 2019- 2021, de rendre compte une fois par an de la situation du Fonds au Comité permanent et de demander son accord au Sous-groupe sur les finances avant toute utilisation du Fonds.
28. AUTORISE également la Secrétaire générale, dans les limites des règles de l'UICN, à ajuster les niveaux des effectifs, les nombres et la structure du Secrétariat figurant à l'annexe 4, à condition qu'ils se situent dans les limites des coûts indiqués et soient conformes à la délégation d'autorité de 1993 et à sa note supplémentaire.
29. NOTE avec satisfaction la transparence et la responsabilité concernant les opérations du Secrétariat que la Secrétaire générale a encouragées au cours de la période triennale en cours et DEMANDE, afin de renforcer encore ces efforts, que la Secrétaire générale désigne une partie spécifique du site Web de la Convention pour y faire figurer des informations visant à garantir la transparence et la responsabilité, notamment les rapports d'audit achevés et acceptés, les règles et règlements financiers, les rapports annuels de la Secrétaire générale, les procédures d'engagement avec le secteur privé et les documents relatifs aux codes de conduite et à l'éthique professionnelle des employés, la délégation de pouvoir de 1993 et sa note supplémentaire, les politiques de lutte contre la fraude et contre le harcèlement, les règles et protections relatives aux lanceurs d'alarme, les politiques sur les conflits d'intérêts, les politiques d'équité et d'égalité entre les sexes ainsi que toutes autres informations pertinentes.
30. PRIE le Secrétariat d'utiliser la liste des petits États insulaires en développement (PEID) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour décider de l'éligibilité d'un délégué pour que la Convention parraine son voyage, et de considérer que les PEID sont éligibles pour recevoir un tel soutien qu'ils soient ou non classés officiellement comme tels pour des motifs économiques dans la liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE.
31. CONFIRME que la présente Résolution et ses annexes remplacent la Résolution XII.1 (Punta del Este, 2015) et la Résolution VI.17 paragraphe 11a.